

Convention Cadre
Pour l'utilisation mutualisée
De l'Agence Transports de Chateaucieux

PROJET

Entre

La Communauté d'Agglomération de Saint Etienne Métropole

Dont le siège est sis 35 rue Ponchardier à Saint Etienne, représentée par son Président, Monsieur Michel THIOLLIERE, dûment habilité par la délibération du bureau en date du

Ci après désigné, **SAINT ETIENNE METROPOLE**

Et

Le Département de la Loire,

dont le siège est situé, Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle, à Saint Etienne, représenté par Monsieur Pascal CLEMENT, Président du Conseil général de la Loire, dûment habilité par la décision de la commission permanente en date du 23 juillet 2007 Ci après désigné **LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement du nouveau pôle d'échanges de Châteaucieux, les concepteurs du projet ont intégré la création de locaux répondant aux besoins des acteurs du transport notamment urbain et interurbain, ainsi qu'aux objectifs de développement des services et de l'intermodalité. Le protocole d'accord partenarial, adopté par le Département le 16/10/2006 définit les engagements de maîtrise d'ouvrage et de financement du pôle d'échanges. Cette opération s'inscrit également dans le cadre du contrat de plan Etat-Région. Le bâtiment d'accueil de la gare routière de Châteaucieux, dénommé Agence Transports, est propriété de St-Etienne Métropole.

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports routiers départementaux, participe à hauteur de 40% au financement de la construction de cette Agence Transports, ainsi qu'à la réalisation de l'aménagement des infrastructures d'accueil des autocars composées de 6 quais situés de part et d'autre du mail.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles SAINT ETIENNE METROPOLE et le DEPARTEMENT DE LA LOIRE conviennent de mutualiser l'usage de l' Agence Transports de Chateaucieux.

Article 2 : Description des locaux

La configuration de l'Agence Transports est la suivante :

- au rez-de-chaussée : un espace d'accueil clientèle
- au premier étage : un espace réservé aux conducteurs des différents opérateurs de transport (accès par), constitué d'une salle de repos conducteurs équipée, de sanitaires et d'une kitchenette.

Les locaux objet de la présente convention seront complètement achevés préalablement à la mise en œuvre de la convention

Article 3° : place de l'Agence Transports de Châteaucieux dans le réseau départemental

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la LOTI (Loi d'orientation des transports intérieurs) relatives au droit à l'information des usagers, le DEPARTEMENT DE LA LOIRE souhaite utiliser l'Agence Transports de Châteaucieux comme un relais d'informations voyageurs privilégié du réseau départemental TIL et le présenter comme tel dans l'ensemble de ses publications commerciales.

Article 4 : Engagements de SAINT ETIENNE METROPOLE

SAINTE ETIENNE METROPOLE s'est engagée à assurer une capacité d'au moins six emplacements à l'usage des cars interurbains départementaux sur le pôle d'échanges de Châteaucieux. Cette capacité ainsi que sa localisation sur le mail sera garantie pour une durée minimum de 20 ans, conformément au protocole d'accord partenarial.

SAINTE ETIENNE METROPOLE s'engage à faire obligation à son délégataire d'accueillir au sein de l'Agence Transports les conducteurs des transports routiers départementaux, ainsi que la clientèle afférente.

SAINTE ETIENNE METROPOLE s'engage à garantir aux usagers des services de transports départementaux l'accès aux installations voyageurs de l'Agence Transports.

Les conducteurs de transports interurbains auront accès à l'espace qui leur est réservé dans les conditions qui seront précisées dans la convention entre le délégataire de transport urbain et le Département.

Dans l'hypothèse d'un transfert de compétence de ses lignes de transport, la nouvelle autorité organisatrice serait subrogée au DEPARTEMENT dans ses droits et obligations.

Article 5 : Engagements du DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE s'engage à conclure avec le délégataire de SAINT ETIENNE METROPOLE, une convention réglant les conditions dans lesquelles il participera

financièrement à l'exploitation de l'Agence Transports ainsi que les conditions techniques et organisationnelles de gestion et d'occupation de cette Agence.

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE s'engage à

- faire assurer son mobilier, les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.
- garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités.
- ne bénéficier en cas de sinistre d'aucune indemnité pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la reconstruction.

Article 6° : Equipement et aménagement de l'Agence Transports

En cas de besoin, le DEPARTEMENT DE LA LOIRE devra solliciter l'avis de SAINT-ETIENNE METROPOLE préalablement à tout aménagement complémentaire ou toute installation d'équipements complémentaires à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Agence Transports. SAINT-ETIENNE METROPOLE devra répondre dans les deux mois suivant la demande. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite par ST-ETIENNE METROPOLE des demandes d'aménagement.

Article 7 : Entretien – Travaux – Réparations :

7.1 Obligations du propriétaire

SAINT ETIENNE METROPOLE supportera les charges incombant au propriétaire telles que toutes les contributions, impôts, taxes et redevances, attachés à sa qualité de propriétaire et assumera les grosses réparations comme définies par l'article 606 du Code Civil.

7.2 Obligations de l'occupant

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE supportera les réparations locatives et d'entretien comme définis par le décret 87-712 du 26 août 1987, ainsi que toutes les contributions, impôts, taxes et redevances, liées à l'activité de l'Agence Transportstelles que définies dans l'article 5.2 de la convention de mise à disposition conclue avec le délégataire de St-Etienne Métropole.

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux, sans le consentement préalable, exprès et par écrit de l'établissement public de coopération intercommunale.

La convention entre le délégataire de SAINT ETIENNE METROPOLE et le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, interviendra pour déterminer les conditions de répartition des frais de fonctionnement (fluide, personnel mis à disposition, etc....) de l'Agence Transports.

Article 8 : Durée

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification pour une durée de 20 ans.

Article 9 : Dénonciation

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

St-Etienne Métropole pourra résilier la présente convention dans les mêmes conditions.

Article 10 : Résiliation

Si l'une ou l'autres des parties ne remplit pas ses obligations, la partie la plus diligente pourra résilier la présente après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de un mois, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non respect de l'obligation, sera adressée à la partie qui n'a pas respecté ses obligations.

11 : Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Pour le DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Pour SAINT ETIENNE METROPOLE

Le Président,

Le Président,